

Permis de Stationnement Temporaire sur le Domaine Public

VILLE DE MARSEILLE / Société XXX

Entre

La Ville de Marseille

Représentée par **Madame Audrey GATIAN**, Adjointe en charge de la politique de la ville et des mobilités

Et

La Société **XXX** sise **adresse complète**,
Numéro de SIRET : **XXXXXXXX**

Représentée par son Directeur Général France, **Madame ou Monsieur XXX**

Ci-après désigne « L'OPERATEUR »

PRÉAMBULE

L'objectif de la Municipalité est d'expérimenter des services qui viendraient satisfaire les besoins des cyclistes sur son territoire. Dans cette perspective, la Ville de Marseille souhaite affecter des emplacements sur voirie pour permettre le stationnement gardienné de vélos, avec un service associé de petites réparations.

L'opérateur devra garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de termes et conditions qu'il aura présenté à la Ville de Marseille dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.

1. PRINCIPES ET MODALITES D'EXECUTION

1.1 Objet

Le présent permis est délivré exclusivement pour l'occupation du domaine public pour une activité de gardiennage et de réparation des vélos, sous l'entière responsabilité de **L'OPERATEUR**. Il a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit de cette activité, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

1.2 Attribution des emplacements

la Ville de Marseille, représentée par **Madame Audrey GATIAN**, Adjointe en charge de la politique de la ville et des mobilités, autorise **L'OPÉRATEUR**, représentée par son Directeur Général France, **Monsieur ou Madame XXX** à occuper les espaces suivants à :

Il est considéré que l'encombrement au sol total généré par les activités de l'opérateur est de :

XXX	mètres carrés (m2)
------------	--------------------

Cette autorisation peut s'exercer sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille, et uniquement sur les espaces proposés par l'opérateur dans sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, et validés par la Ville de Marseille, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'autorisation s'exerce dans le respect des prescriptions d'usage : aucune gêne ne doit être occasionnée à la circulation des autres véhicules, des piétons, des personnes handicapées, notamment en prenant soin de conserver sur les trottoirs une distance de passage minimale d'1,40m.

Il est convenu entre les parties que seuls les espaces proposés par l'opérateur et validés par le Ville de Marseille seront autorisés pour son activité.

Les zones d'exclusion convenues entre les parties comprennent tous les parc municipaux et les zones suivantes :

1^{er} arrondissement :

- Aire piétonne du Vieux Port située (Quai du Port, Quai des Belges, Quai de la Fraternité)
- Parvis de l'Hôtel de Ville – Pavillon Bargemon (quai du Port)
- proximité immédiate du monument de la Porte d'Aix, Place Jules Guesde
- parvis de l'église Saint Vincent de Paul – les Réformés (cours Franklin Roosevelt / Canebière)
- place Ernest Reyer : parvis de l'Opéra Municipal
- parvis et dépendances de la gare Saint Charles (square Narvik, square Bourdet, av. Pierre Semard)
- parvis de l'église Saint Cannat, place des Prêcheurs
- parvis de l'église Saint Ferréol,
- palais du Pharo et dépendances

2^e arrondissement :

- esplanade du J4 / promenade Robert Laffont
- promenade Louis Brauquier
- esplanade Jean-Paul II / parvis de la cathédrale de la Major
- parvis de l'église saint Laurent, rue Saint Laurent
- parvis et accès du musée de la Vieille Charité, rue de la Charité
- parvis de la chapelle des Pénitents Noirs, rue du Bon Jésus
- partie centrale de la Place de la Joliette (activité fréquente de marchés)

- partie central de la Place de Lenche

4^e et 5^e arrondissements :

- parc Longchamp / jardin Zoologique

6^e arrondissement :

- Abords de la Préfecture (zone située entre le bd Paul Peytral et la rue Armeny)
- parvis de la paroisse Notre Dame du Mont
- parvis du couvent Saint Lazare, 35 rue Edmond Rostand

7^e arrondissement :

- parvis de l'abbaye Saint Victor
- Îles du Frioul
- parvis de la basilique Notre Dame de la Garde

8^e arrondissement :

- contre allées de l'avenue du Prado (entre la Place Castellane et le boulevard Perier)
- parvis du Stade Vélodrome

1.3 Gestion de l'espace urbain

La gestion des espaces occupés par les activités de **L'OPÉRATEUR** se fera de manière à favoriser une utilisation respectueuse des autres usagers de l'espace public. La Ville de Marseille validera, en lien avec **L'OPÉRATEUR** et sur proposition de celui-ci, les espaces réservés exclusivement à ses activités.

Il est rappelé que **L'OPÉRATEUR** prendra toutes les mesures pour assurer le respect, par lui-même ou ses préposés des règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

Sur demande de la Ville de Marseille, **L'OPÉRATEUR** assurera le retrait de l'ensemble de ses installations de l'espace public le temps de manifestations ou d'évènements publics majeurs, sans contrepartie financière sur la redevance d'occupation du domaine public.

Le racolage commercial est strictement interdit.

L'usage des installations concernées en tant que support de publicité est strictement interdit, à l'exception de la promotion du service en lui-même à des fins d'identification.

Toute publicité par voie d'affiche et autre est soumise à une autorisation spécifique auprès de la Direction Générale Attractivité et Promotion de Marseille et de la Direction de l'Espace Public.

2. DUREE DU PERMIS

Le présent permis précaire et révocable par les deux parties prend effet pour une durée temporaire.

a/ Compte tenu de ces éléments, la durée du présent permis à :

3 mois

b/ Cette durée est fixée sur la période calendaire suivante :

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021

Le présent permis est conclu pour cette durée, et prorogeable une fois, pour une durée similaire, par tacite reconduction. En cas de non reconduction, la Ville de Marseille transmettra sa décision à l'opérateur par lettre commandé avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin de la-dite convention. En cas de résiliation de l'opérateur, ce dernier devra en avertir la Ville de Marseille selon les mêmes modalités, au plus tard un mois avant la date de résiliation effective.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Pour la part variable :

L'OPÉRATEUR communiquera le montant de son chiffre d'affaires annuel HT de son exploitation, et versera à la Ville de Marseille un pourcentage de :

XX %

Pourcentage du CA HT

(exemple : 15 % x 10 000€ euros CA HT = 1 500 euros par an)

L'OPÉRATEUR transmettra les informations relatives à son chiffre d'affaires HT annuel, pour ce qui concerne l'exploitation de son service sur la commune de Marseille. Après émission d'un titre de recettes par la Ville de Marseille, il recevra par la Trésorerie Municipale un avis de somme à payer correspondant à la redevance due. Le paiement sera à réaliser auprès du Trésor Public à réception de cet avis.

L'OPÉRATEUR comprend et accepte que ce versement est non révoquant et qu'aucun remboursement ne peut être exigé de la Ville de Marseille quelles qu'en soient les raisons.

4. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Conformément aux dispositions du règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêts, les dommages, de toute nature, qui pourraient être causés du fait de son activité seront entièrement à la charge de **L'OPÉRATEUR** qui devra contracter les assurances nécessaires à cet effet.

L'OPÉRATEUR et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent permis.

L'OPÉRATEUR s'engage à garantir la Ville contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son rencontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par le présent permis ou de l'activité nécessitée par le présent permis.

L'OPÉRATEUR exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de ce permis.

5. LITIGES

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable.

L'interruption accidentelle, l'indisponibilité provisoire de la mise à disposition d'emplacements dans le cadre de cette convention ne donneront pas lieu à dédommagement ou mise en cause de la responsabilité de la Ville de Marseille.

A défaut, les tribunaux de Marseille seront seuls compétents.

Fait à Marseille, le
Pour **la Ville de Marseille**,
L'Adjointe à la politique de la ville
et aux mobilités,

Pour la Société **XXX**,
Le Directeur Général France,

Madame Audrey GATIAN

Madame ou Monsieur XXX